

**Décret n° 86-1149 du 23 octobre 1986.
Portant création de la réserve naturelle de Jujols
(Pyrénées-Orientales).**

CHAPITRE III

Réglementation de la réserve naturelle

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'équipement, du logement,
de l'aménagement du territoire et des transports,

Vu le code de l'expropriation;

Vu la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la
protection de la nature et le décret n° 77-1298 du 25 novembre 1977
pris pour son application;

Vu les pièces afférentes à l'enquête publique au projet de
classement en réserve naturelle de Jujols, le rapport du commissaire
enquêteur, celui du commissaire de la République du département
des Pyrénées-Orientales, l'avis du conseil municipal de la commune
de Jujols, de la commission départementale des sites siégeant en
formation de protection de la nature, les accords et avis des ministres
intéressés et l'avis du Conseil national de la protection de la nature;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

CHAPITRE Ier

Création et délimitation de la réserve naturelle de Jujols

Art. 1er. - Sont classées en réserve naturelle, sous la
dénomination Réserve naturelle de Jujols (Pyrénées-Orientales), les
parcelles cadastrales suivantes: Section A: 1 à 91, 92 p, 93 p, 141 p,
142 p, 145 à 177; Section B: 1 à 19, 74 à 80, 82 à 88, 108 p, 416,
417, soit une superficie totale de 472 hectares 35 ares 70 centiares.

Les parcelles mentionnées ci-dessus figurent aux plans
cadastraux au 1/2 500 et au 1/5 000 annexés au présent décret, qui
peuvent être consultés à la préfecture des Pyrénées-Orientales.

CHAPITRE II

Gestion de la réserve naturelle

Art. 2. - Le commissaire de la République, après avoir demandé
l'avis de la commune de Jujols, confie par voie de convention la
gestion de la réserve naturelle à la commune, à un établissement
public ou à une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Art. 3. - Il est créé un comité consultatif de la réserve naturelle
présidé par le commissaire de la République ou son représentant. La
composition de ce comité est fixée par arrêté du commissaire de la
République. Il comprend des représentants:

- 1° De collectivités territoriales concernées, de propriétaires et
d'usagers;
- 2° D'administrations et d'établissements publics concernés;
- 3° D'associations de protection de la nature et des personnalités
scientifiques qualifiées.

Les membres du comité sont nommés pour une durée de trois
ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres du comité
décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat,
cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été
désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux
membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui
de leurs prédécesseurs. Le comité se réunit au moins une fois par an
sur convocation de son président. Il peut déléguer l'examen d'une
question particulière à une formation restreinte.

Art. 4. - Le comité consultatif donne son avis sur le fonctionnement
de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des
mesures prévues au présent décret. Il établit le plan de gestion de la
réserve. Il peut faire procéder à des études scientifiques et recueillir
tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection ou
l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Art. 5. - Il est interdit:

- 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve des animaux d'espèce
non domestique quel que soit leur état de développement, sauf
autorisation du ministre chargé de la protection de la nature après
consultation du Conseil national de la protection de la nature;
- 2° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche de
porter atteinte de quelque manière que ce soit aux animaux d'espèce
non domestique ainsi qu'à leurs oeufs, couvées, portées ou nids, de
les emporter hors de la réserve;
- 3° Sous réserve de l'exercice de la chasse et de la pêche de
troubler ou de déranger les animaux par quelque moyen que ce soit.

Art. 6. - Il est interdit, sauf à des fins agricoles, forestières ou
pastorales:

1° D'introduire dans la réserve tous végétaux sous quelque
forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la
République après avis du comité consultatif;

2° De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux
végétaux non cultivés sauf à des fins d'entretien de la réserve ou de
les emporter hors de la réserve. Sous réserve des droits des
propriétaires, la cueillette des végétaux comestibles peut être
réglementée, compte tenu des usages en vigueur dans la commune
de Jujols, par le commissaire de la République après avis du comité
consultatif.

Art. 7. - Le commissaire de la République du département des
Pyrénées-Orientales peut prendre, après avis du comité consultatif,
toutes mesures en vue d'assurer, en cas de besoin, la conservation
d'espèces animales ou végétales ou la limitation d'animaux
surabondants dans la réserve.

Art. 8. - La chasse et la pêche s'exercent conformément à la
réglementation en vigueur. Le comité consultatif sera appelé à
donner son avis sur les actes essentiels liés à la gestion cynégétique
et piscicole de la réserve.

Art. 9. - Les activités agricoles, forestières ou pastorales
continuent à s'exercer conformément aux usages en vigueur. La
circulation, le stationnement et le pâturage des animaux domestiques
peuvent être réglementés par le commissaire de la République après
avis du comité consultatif. Toute modification de la répartition actuelle
des essences forestières, tout défrichement, toute coupe rase de
plus d'un hectare sont soumis à l'autorisation du commissaire de la
République après avis du comité consultatif. Cette disposition n'est
pas applicable: aux forêts classées au titre de l'article L. 411-1 du
code forestier (forêts de protection); aux forêts qui font l'objet d'un
aménagement approuvé en application de l'article L. 133-1 du code
forestier; aux forêts qui font l'objet d'un plan simple de gestion agréé
en application de l'article L. 222-1 du code forestier.

Art. 10. - Il est interdit:

- 1° Sous réserve de l'exercice des activités agricoles et
forestières visées à l'article 9 ci-dessus, de jeter en dehors des lieux
spécialement prévus à cet effet tout produit ou matériau de nature à
nuire à la qualité de l'eau, de l'air, du sol, du site ou à l'intégrité de la
faune et de la flore;
- 2° D'abandonner, de déposer ou de jeter en dehors des lieux
spécialement prévus à cet effet des débris de quelque nature que
ce soit;
- 3° Sous réserve de l'exercice de la chasse prévu à l'article 8, de
troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument;
- 4° De porter atteinte au milieu naturel par des inscriptions autres
que celles qui sont nécessaires à la signalisation et à l'information du
public ainsi qu'aux délimitations foncières.

Art. 11. - Tout travail public ou privé est interdit. Toutefois, la
construction, la rénovation, la modification ou l'extension de chemins
ou de bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, pastorale ou
forestière peuvent être autorisés par le commissaire de la République
après avis du comité consultatif. Peuvent être également autorisés
dans les mêmes conditions les travaux liés aux recherches
hydrogéologiques et ceux qui sont nécessaires au fonctionnement ou
à l'entretien de la réserve naturelle.

Art. 12. - Toute activité de recherche ou d'exploitation minière
est interdite dans la réserve, à l'exception de celle concernant les
substances concessibles mentionnées à l'article 2 du code minier
après accord du ministre chargé de la protection de la nature. Aucun
titre minier ne peut être délivré sans accord préalable du ministre
chargé de la protection de la nature.

Art. 13. - La collecte des minéraux et des fossiles est interdite sauf autorisation délivrée à des fins scientifiques par le commissaire de la République après avis du comité consultatif sur demande préalablement motivée.

Art. 14. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans la réserve.

Art. 15. - La circulation et le stationnement des personnes peuvent être réglementés sur tout ou partie de la réserve naturelle par le commissaire de la République après avis du comité consultatif.

Art. 16. - Il est interdit d'introduire dans la réserve des chiens, à l'exception de: 1° Ceux qui participent à des missions de police, de recherche ou de sauvetage; 2° Des chiens de bergers pour les besoins pastoraux; 3° Des chiens utilisés pour la chasse; 4° Des chiens accompagnant les randonneurs.

Art. 17. - La circulation des véhicules à moteur est interdite dans la réserve, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif. Toutefois, cette interdiction n'est pas applicable:

- 1° Aux véhicules utilisés pour l'entretien et la surveillance de la réserve;
- 2° A ceux des services publics;
- 3° A ceux utilisés lors d'opérations de secours, de sauvetage ou de police;
- 4° A ceux utilisés pour les activités agricoles, forestières ou pastorales.

Art. 18. - Il est interdit de survoler la réserve à une hauteur du sol inférieure à 300 mètres, sauf autorisation délivrée par le commissaire de la République. Cette disposition n'est pas applicable aux aéronefs d'Etat en nécessité de service, aux opérations de police ou de sauvetage ou de gestion de la réserve.

Art. 19. - Le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit, sauf sur autorisation à des fins scientifiques délivrée par le commissaire de la République après avis du comité consultatif. Le bivouac est autorisé autour des refuges et le long du G.R. tour du Coronat.

CHAPITRE IV

Disposition finale

Art. 20. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports et le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 23 octobre 1986.